

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-031

DÉCISION N° : 2013-031-011

DATE : Le 6 juin 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse / INTIMÉE

c.

RICHARD LANGLOIS

Partie intimée / REQUÉRANT

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

et

BANQUE MANUVIE DU CANADA

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

M^e Mathilde Noël-Béliveau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse-intimée

M^e Jean-Y. Nadeau

2013-031-011

PAGE : 2

Procureur de Richard Langlois, partie intimée-requérante

Date d'audience : 2 juin 2016

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 17 octobre 2013¹, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité »), a prononcé des ordonnances de blocage dans le présent dossier, le tout en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[2] De plus, à la demande de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, le Bureau a rendu une ordonnance de suspension du certificat d'exercice de l'intimé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, jusqu'à ce qu'une décision au mérite soit rendue par le Comité de discipline de la Chambre sur une requête en radiation provisoire, le tout en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[3] Le 31 octobre 2013, l'intimé a fait parvenir au Bureau un avis de contestation de la décision rendue *ex parte*, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. L'audience sur la contestation a été fixée au 19 novembre 2013.

[4] Le 18 novembre 2013, l'intimé a déposé auprès du Bureau une requête en levée partielle des ordonnances de blocage. À l'audience du 19 novembre 2013, l'intimé a retiré sa contestation de la décision rendue *ex parte* et a présenté une demande de levée partielle des ordonnances de blocage.

[5] Le 11 décembre 2013⁴, le Bureau a prononcé une ordonnance de levée partielle de blocage afin de permettre à l'intimé d'ouvrir un nouveau compte de banque conjoint avec sa conjointe dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance. La levée partielle de blocage a été assujettie à diverses conditions, reproduites ci-dessous :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2013-031-001 qu'il a prononcée le 17 octobre 2013, afin de permettre à Richard Langlois d'ouvrir un nouveau compte de banque conjoint avec sa conjointe Francine Foisy dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2013 QCBDR 108.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2013 QCBDR 133.

2013-031-011

PAGE : 4

[28] Ni ce compte de banque ni les opérations que le requérant-intimé y fera avec sa conjointe Francine Foisy ne seront assujettis à la susdite ordonnance de blocage, et ce, aux conditions suivantes :

1. Les sommes que Richard Langlois déposera dans le compte de banque qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçues d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de Richard Langlois le 17 octobre 2013;
2. Richard Langlois devra aviser l'Autorité du nom de l'institution financière où lui et sa conjointe ouvriront leur compte ainsi que du numéro de ce dernier dans un délai de 10 jours de cette ouverture;
3. Richard Langlois transmettra à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel du susdit compte, dans un délai de cinq (5) jours de la réception de ce relevé; et
4. l'Autorité pourra demander à Richard Langlois de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations qu'il aura effectuées avec sa conjointe dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire. »⁵

[6] Par la suite, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage aux dates suivantes :

- le 11 février 2014⁶;
- le 4 juin 2014⁷;
- le 18 septembre 2014⁸;
- le 19 décembre 2014⁹;
- le 26 mars 2015¹⁰;
- le 19 juin 2015¹¹;
- le 29 octobre 2015¹²; et

⁵ *Id.*

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2014 QCBDR 10.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2014 QCBDR 54.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2014 QCBDR 101.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2014 QCBDR 139.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2015 QCBDR 48.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2015 QCBDR 84.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2015 QCBDR 142.

2013-031-011

PAGE : 5

- le 11 mars 2016¹³.

[7] Le 16 mai 2016, le procureur de Richard Langlois a déposé au Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier, présentable *pro forma* à la chambre de pratique du 26 mars 2016. À cette date, une audience au mérite fut fixée au 2 juin 2016.

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE DE RICHARD LANGLOIS

[8] Dans sa demande de levée partielle de blocage, Richard Langlois, demandeur en l'instance, soumet au Bureau que l'ordonnance de blocage du Bureau qui le vise inclut un immeuble situé au [...] à Montréal (Québec), dans la circonscription foncière de Montréal. Or, le 24 novembre 2015, il a signé une transaction avec l'Autorité par laquelle il s'engageait à verser une somme de 102 954,96 \$ à cet organisme.

[9] Le tout est en vue du règlement du dossier d'indemnisation pour lequel l'Autorité est subrogée aux droits de madame Pierrette Champagne Gosselin; cette dernière fut la victime des détournements de fonds commis par le demandeur. Il est indiqué que ce dernier entendait obtenir un prêt hypothécaire sur le susdit immeuble. Cependant, il n'a pas réussi à l'obtenir auprès des institutions financières auxquelles il s'est adressé. Par conséquent, il est déterminé à vendre sa maison pour pouvoir remplir son engagement de rembourser la somme due à l'Autorité.

[10] Richard Langlois estime que la valeur marchande de sa propriété et la valeur résiduelle de sa dette hypothécaire font qu'il pourra, avec le profit qu'il fera sur la vente de sa maison, rembourser intégralement la créance à l'Autorité. Cependant, pour ce faire, il ne peut procéder à cette vente avant d'avoir préalablement obtenu du Bureau la levée partielle de l'ordonnance de blocage du Bureau, en ce qu'elle porte sur cette maison.

[11] Richard Langlois déclare être prêt à confier un mandat au notaire instrumentant de cette vente de transférer directement à l'Autorité le profit de cette vente, moins les honoraires et déboursés de courtage immobilier, le cas échéant, jusqu'à concurrence du montant de 102 954,96 \$. Le demandeur requiert donc le Bureau de lever partiellement la susdite ordonnance de blocage, aux conditions énoncées dans sa demande.

L'AUDIENCE

[12] Le 2 juin 2016, l'audience prévue a eu lieu au siège du Bureau en présence du procureur de Richard Langlois, demandeur en l'instance, et de la procureure de l'Autorité. Le procureur du demandeur a d'abord demandé au tribunal de lui permettre d'amender sa demande, suivant l'ajout de conditions ayant fait l'objet d'une entente entre les parties.

[13] La modification vise le paragraphe 12° de sa demande uniquement. Il a déposé un document faisant état de cet accord qui est intitulé « *Consentement à l'ajout de conditions à la levée partielle de blocage* ». Les conditions proposées dans ce document sont les suivantes :

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2016 QCBDR 29.

2013-031-011

PAGE : 6

- la preuve de l'octroi d'un mandat au notaire instrumentant;
- une confirmation écrite du susdit notaire selon laquelle il remettra le montant dû à l'Autorité, sous réserve de la suffisance de la somme disponible;
- une confirmation écrite de l'identité de l'agent d'immeuble qui recevra le mandat de procéder à la vente de la maison de Richard Langlois ainsi que la remise d'une copie du mandat;
- une copie de la fiche de vente de l'immeuble;
- une copie des offres et contre-offres qui seront présentées dans le cadre du processus de vente de l'immeuble; et
- une copie du document attestant du solde hypothécaire de l'immeuble en question.

[14] La procureure de l'Autorité a par la suite confirmé au Bureau qu'elle consentait à l'ordonnance telle qu'amendée. Le Bureau a accordé la demande d'amendement.

[15] Par la suite, le procureur du requérant a rappelé qu'en 2013, le Bureau a émis des ordonnances de blocage sur les avoirs de son client, lesquelles visaient entre autres sa propriété, soit la maison dans lequel il habite. Au cours des procédures qui s'en sont suivies, son client et l'Autorité ont signé une transaction¹⁴ le 24 novembre 2015. Dans ce document, Richard Langlois s'est engagé à rembourser les sommes qu'il a détournées, plus les frais, jusqu'à concurrence de 102 954,96 \$.

[16] Le tout serait payé à même une deuxième hypothèque qu'il irait chercher sur sa propriété. Or, a soumis le procureur de Richard Langlois, il s'est avéré avec le temps que son client était dans l'impossibilité de se voir octroyer cette deuxième hypothèque. Par conséquent, pour donner suite à son engagement, il désire maintenant mettre en vente sa propriété, considérant que l'équité qu'il pourrait dégager de la vente de celle-ci devrait être suffisante pour rembourser en totalité ladite somme.

[17] C'est la raison pour laquelle il demande au Bureau d'accueillir la demande de son client et de prononcer la levée partielle de blocage requise, accompagnée des conditions qu'il a proposées, avec l'accord de l'Autorité. Pour sa part, la procureure de l'Autorité a indiqué que sa cliente consent à la demande de Richard Langlois, telle qu'amendée. Elle a précisé que si la somme de 102 954,96 \$ doit être remise à l'Autorité, c'est parce que cette dernière a indemnisé une victime des détournements opérés par Richard Langlois.

[18] Il appert donc que l'Autorité est actuellement subrogée aux droits de cette victime, d'où sa réclamation du paiement et son consentement à la levée partielle demandée. Le procureur de Richard Langlois a confirmé le tout.

L'ANALYSE

¹⁴ Pièce D-1.

2013-031-011

PAGE : 7

[19] Il appert de la preuve soumise que le montant de 102 954,96 \$ qui fait l'objet de la présente demande est composé des montants que Richard Langlois s'est approprié auprès d'une victime de ses agissements, ainsi que des frais afférents aux retraits illégaux qu'il a effectués. L'Autorité a indemnisé cette victime et est maintenant subrogée à ses droits. Quant à Richard Langlois, il s'est engagé à verser une somme totalisant 102 954,96 \$ à l'Autorité.

[20] Il entendait obtenir un prêt hypothécaire auprès d'une institution financière mais n'ayant pas réussi à le faire, il propose maintenant de vendre sa maison et de payer l'indemnité avec le fruit de la vente. Il estime, dit son procureur, que, considérant la valeur marchande de cette propriété et la valeur résiduelle de sa dette hypothécaire sur icelle, il pourra rembourser entièrement la créance de l'Autorité. La procureure de cette dernière a confirmé ces divers faits et a soumis au Bureau que sa cliente ne s'opposait pas à la demande de levée du blocage du Bureau, aux conditions proposées.

[21] Considérant le dépôt de l'entente intitulée « *Transaction et admissions de l'intimé Richard Langlois* » et signée par les procureurs des parties concernant les conclusions de la demande de levée partielle de Richard Langlois, le consentement de l'Autorité à la demande amendée et l'objet de cette demande qui vise à donner suite à un engagement souscrit par l'intimé-requérant en 2015, le Bureau considère qu'il est dans l'intérêt public de donner droit à la demande amendée de ce dernier et de prononcer la décision demandée.

LA DÉCISION

[22] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande amendée de Richard Langlois, demandeur en l'instance, et de l'entente intitulée « *Transaction et admissions de l'intimé Richard Langlois* » qui a été conclue entre ce dernier et l'Autorité. Il a entendu les représentations du procureur du demandeur et constaté que l'Autorité consent à la demande.

[23] Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à prononcer la levée partielle de blocage demandée, le tout en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵ et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁶.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande amendée de levée partielle de blocage de Richard Langlois, demandeur en la présente instance;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage rendues initialement le 17 octobre 2013¹⁷, telle qu'elles ont été modifiées et prolongées par la suite¹⁸, uniquement à l'égard de l'immeuble qui est situé au [...], à Montréal (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, le tout aux conditions suivantes :

¹⁵ Précitée, note 2.

¹⁶ Précitée, note 3.

¹⁷ Précitée, note 1.

¹⁸ Précitées notes 6 à 13.

2013-031-011

PAGE : 8

[24] La présente ordonnance de levée partielle de blocage est accordée aux conditions suivantes :

1. La présente décision est prononcée uniquement aux fins de permettre à Richard Langlois de vendre la maison décrite plus haut;
2. Après la vente, Richard Langlois confiera au notaire y instrumentant le mandat de transférer directement à l'Autorité des marchés financiers tout profit qui en aura été tiré, moins les honoraires et déboursés de courtage immobilier, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence d'un montant de 102 954,96 \$, le surplus, le cas échéant, devant être remis directement à Richard Langlois;
3. Richard Langlois fournira sans délai à l'Autorité :
 - a) la preuve de l'octroi du susdit mandat au notaire instrumentant;
 - b) une confirmation écrite de ce notaire à l'effet qu'il accepte de remettre le montant dû à l'Autorité, sous réserve de la suffisance de la somme disponible;
 - c) une confirmation écrite de l'identité de l'agent d'immeubles qui recevra le mandat de procéder à la vente de la résidence ainsi que copie du mandat de l'agent;
 - d) une copie de la fiche de vente de l'immeuble;
 - e) une copie des offres et contre-offres qui seront présentées dans le cadre du processus de vente de l'immeuble: et
 - f) une copie du document attestant du solde hypothécaire de l'immeuble concerné.

[25] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée.

Fait à Montréal, le 6 juin 2016.

M^e Claude St-Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-033

DÉCISION N° : 2014-033-015

DATE : Le 6 juin 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST-PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JUSTIN MAISONNEUVE-STRASBOURG

et

JUSTIN JONATHAN SERVICE FINANCIER, Justin Maisonneuve-Strasbourg, faisant affaires sous la dénomination sociale « Justin Jonathan Service Financier »

Parties intimées

et

BANQUE ALTERNA, personne morale régie par la *Loi sur les Banques*, ayant son siège social à Ottawa (Ontario) et une place d'affaires au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1

Partie mise en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 119 et 120, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.

Simon Ouellet, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Représentant l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : Le 2 juin 2016

DÉCISION

2014-033-015

PAGE : 2

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 16 juillet 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») déposait au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* »), une demande *ex parte* à l'égard des intimés et de la mise en cause afin d'obtenir des ordonnances de blocage, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur un dérivé, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi.

[2] À la même date, une audition *ex parte* a eu lieu devant le Bureau. Le 17 juillet 2014¹, compte tenu de l'urgence, le Bureau a rendu une décision émettant des ordonnances intérimaires de blocage.

[3] Le 25 juillet 2014², le Bureau a rendu, à la suite de la demande d'audience *ex parte* de l'Autorité, une décision qui prononçait notamment à l'encontre des intimés, de Micael Girard et à l'égard de la mise en cause les ordonnances suivantes :

- des ordonnances de blocage;
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur un dérivé;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs; et
- des mesures propres à assurer le respect de la Loi.

[4] Le tout a été rendu en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³, des articles 119, 120, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*⁴ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵.

[5] Le 31 juillet 2014, l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a transmis au Bureau un avis de contestation, mais sans faire la preuve que cet avis avait été dûment signifié aux autres parties au dossier. En conséquence, aucune date *pro forma* ne fut retenue pour une audience destinée à entendre cette contestation.

[6] Le 30 octobre 2014, lors d'une audience *pro forma* concernant une demande de prolongation des ordonnances de blocage, l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a fait valoir qu'il avait l'intention de contester la décision rendue *ex parte* par le Bureau le 25 juillet 2014. Le

¹ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 70.

² *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 81.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ RLRQ, c. I-14.01.

⁵ RLRQ, c. A-33.2.

2014-033-015

PAGE : 3

tribunal a fixé l'audience concernant cette contestation et sur la demande de prolongation des ordonnances de blocage au 17 novembre 2014.

[7] Afin de reconduire les ordonnances de blocage de manière intérimaire, le 6 novembre 2014⁶, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage émises dans le présent dossier jusqu'au 5 décembre 2014.

[8] Le 12 novembre 2014, Justin Maisonneuve-Strasbourg a fait parvenir un avis de contestation écrit au Bureau ainsi que des pièces pour démontrer la signification de cet avis. À cette même date, le requérant Vincent Lasalle a déposé au Bureau une requête en levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier.

[9] Le 17 novembre 2014, la contestation de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a été remise *sine die*, compte tenu de son absence et une audience a eu lieu relativement à la demande de l'Autorité pour la prolongation des ordonnances de blocage.

[10] À la même date, la requérante Ghazal Nezafati a déposé au Bureau une requête en levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier. Le 19 novembre 2014⁷, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier.

[11] Le 26 novembre 2014, la requérante Ghazal Nezafati a déposé une requête amendée en levée partielle des ordonnances de blocage. Le 21 janvier 2015⁸, le Bureau a prononcé une décision accordant des levées partielles de blocage au bénéfice des requérants Ghazal Nezafati et Vincent Lasalle.

[12] Le tout a été prononcé afin de leur permettre de récupérer des sommes qu'ils avaient investies auprès de Justin Maisonneuve-Strasbourg et de son entreprise Justin Jonathan Service Financier.

[13] Le 15 juin 2015, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage en faveur de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), afin de lui permettre de disposer du véhicule de l'intimé⁹.

[14] Des ordonnances de prolongation de blocage dans le présent dossier ont été prononcées aux dates suivantes :

- le 25 février 2015¹⁰;
- le 19 juin 2015¹¹;

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 133.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 132.

⁸ *Lasalle c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 17.

⁹ *Société de l'assurance automobile du Québec c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 85.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 33.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 86.

2014-033-015

PAGE : 4

- le 9 octobre 2015¹²; et
- le 4 février 2016¹³.

[15] Le 24 septembre 2015¹⁴, le Bureau a rendu une décision accordant un mode spécial de signification pour toutes futures demandes ou décisions portant sur des prolongations des ordonnances de blocage à l'égard des intimés Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier par courriel et par communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

[16] Le 13 mai 2016, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage à l'égard des parties intimées, accompagnée d'un avis de présentation pour le 2 juin 2016 à la chambre de pratique du Bureau.

L'AUDIENCE

[17] Le 2 juin 2016, une audience a eu lieu en présence d'un représentant de l'Autorité. Les autres parties, quoique dûment signifiées, n'étaient ni présentes ni représentées.

[18] Le représentant de l'Autorité a fait un bref historique du dossier au tribunal. Il a rappelé que le 24 septembre 2016, le Bureau a autorisé un mode spécial de signification pour toutes demandes de prolongation futures et les décisions qui en découleront à l'égard de Justin Maisonneuve Strasbourg et de Justin Jonathan service financier par communiqué de presse et par transmission d'un courriel.

[19] Le représentant de l'Autorité a souligné que la signification de la présente demande a été faite suivant ces modes de signification. Il a soumis que les motifs initiaux ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage originales existent toujours et que l'enquête est en cours. À cet effet, il a rappelé que le 19 octobre 2015, la Cour du Québec a rendu une décision sensiblement similaire à celle du Bureau, autorisant des modes spéciaux de signification par communiqué et courriel.

[20] Il souligne que le 30 octobre 2015, l'Autorité a signifié deux constats d'infraction à l'encontre de Justin Maisonneuve Strasbourg. Mais ce dernier n'a pas transmis de plaidoyers à cet égard. La suite de l'affaire est fixée par défaut aux 25 et 26 octobre 2016. Il a déposé les plunitifs pénaux au soutien de ses dires.

[21] Enfin, le représentant de l'Autorité a plaidé qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage au présent dossier, demandant au Bureau d'accueillir sa demande.

L'ANALYSE

¹² *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 133.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 8.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, Bureau de décision et de révision, (Mtl.) n° 2014-033-012, le 24 septembre 2015, M^e L. Girard.

2014-033-015

PAGE : 5

[22] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'Autorité peut demander au Bureau d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁵.

[23] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁶. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁷.

[24] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et que l'enquête dans le dossier continue.

[25] En l'espèce, aucun des intimés ne s'est manifesté à l'audience pour présenter une contestation de la demande de l'Autorité. Suivant les représentations du procureur de l'Autorité, il appert que l'intimé Justin Maisonneuve Strasbourg est toujours introuvable. Par ailleurs, les procédures pénales engagées par l'Autorité suivent leur cours.

[26] Considérant que les motifs initiaux sont toujours présents, que l'enquête de l'Autorité progresse et que, de l'avis du Bureau, il est de l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage, le tribunal estime qu'il peut accueillir la demande de l'Autorité.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁸, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹ et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*²⁰.

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a prononcées initialement le 17 juillet 2014²¹, telles qu'elles ont été renouvelées depuis²², pour une période de 120 jours, commençant le 15

¹⁵ *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 3, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, précitée, note 4, art. 119, par. 1.

¹⁶ *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 3, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, précitée, note 4, art. 119, par. 2.

¹⁷ *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 3, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, précitée, note 4, art. 119, par. 3.

¹⁸ Précitée, note 5.

¹⁹ Précitée, note 3.

²⁰ Précitée, note 4.

²¹ Précitée, note 1.

2014-033-015

PAGE : 6

juin 2016 et se terminant le 12 octobre 2016, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour lui, à quelque endroit que ce soit;
- **ORDONNE** à la mise-en-cause, Banque Alterna, succursale située au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Justin Maisonneuve-Strasbourg et/ou Justin Strasbourg et/ou Justin Jonathan Service Financier;
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Justin Maisonneuve-Strasbourg, Justin Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

[27] L'Autorité des marchés financiers est autorisée à signifier la présente décision aux intimés Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier par la publication d'un communiqué sur le site Internet de la demanderesse, tel que le prévoit la décision que le Bureau a rendue le 24 septembre 2015²³.

[28] La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau le 21 janvier 2015²⁴, par laquelle le tribunal a accordé des levées partielles de blocage au bénéfice des requérants Ghazal Nezafati et Vincent Lasalle ni de celle du 15 juin 2015²⁵ par laquelle il a accordé une levée partielle de blocage à la SAAQ.

Fait à Montréal, le 6 juin 2016.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

²² Précitée, notes 6, 7, 10 à 13.

²³ Précitée, note 14.

²⁴ *Lasalle c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, précitée, note 8.

²⁵ *Société de l'assurance automobile du Québec c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, précitée, note 9.